

# Lignes directrices

**Accord portant sur une coopération bilatérale et l'échange d'informations entre l'Inspection nationale du travail de la République de Pologne et l'Autorité pour l'environnement de travail du Royaume du Danemark**

*Auteur: Jakub Kus (ZZ Budowlani)*

Février 2021



## Risques ou préoccupations visés par l'accord

L'Inspection du travail polonaise s'efforce de maintenir une étroite collaboration avec des bureaux de liaison dans des institutions pertinentes d'autres pays de l'UE. L'Inspection danoise est intéressée par une coopération avec l'Inspection polonaise, principalement en raison de nombreuses plaintes formulées par des syndicats danois concernant le comportement d'entreprises polonaises détachant des travailleurs au Danemark. Ces plaintes portent principalement sur l'inobservation des conventions collectives danoises et la violation d'autres dispositions du droit du travail (y compris le temps de travail). Les plaintes concernent également la rémunération sous-estimée, d'après les syndicats, des travailleurs détachés. D'après les syndicats, les entreprises contrevenant au droit du travail font du dumping sur le marché de l'emploi.

## Les objectifs

L'accord régleme la coopération et l'échange d'informations sur des questions relatives au travail effectué dans les deux pays en vertu de contrats conclus directement avec des employeurs danois ou polonais. Il couvre également la mutation de salariés dans le territoire des parties par le biais d'agences d'emploi assurant la prestation de services de placement pour des employeurs étrangers.

Le principal objectif de l'accord est de renforcer la coopération des organismes de contrôle chargés de superviser les détachements en Pologne et au Danemark. La coopération institutionnelle est définie dans la directive sur le détachement des travailleurs (directive 96/71/CE) et la directive sur l'exécution (directive 2014/67/UE). L'accord précise les conditions de la coopération, en tenant compte des différences dans le fonctionnement du marché du travail au Danemark et en Pologne.

L'accord couvre à la fois l'échange d'informations et la coopération bilatérale. Le système IMI est utilisé à l'heure actuelle pour des échanges d'informations. Outre son caractère convivial, ce système constitue un outil à la fois sûr et efficace pour les échanges de données sensibles, et possède à la fois un outil intégré de traduction automatique et la possibilité de joindre des fichiers lors de la formulation d'une requête. Il fait néanmoins l'objet de certaines limitations, par exemple le nombre défini de questions, qui limitent la portée des informations pouvant être requises.

En conséquence, l'accord couvre d'autres formes d'échange d'informations de façon organisée (électronique et traditionnelle).

En outre, l'accord couvre également différentes formes de coopération directe (réunions, échanges de personnel, consultation), y compris des inspections dans le contexte des compétences des Inspections concernant les entreprises d'envoi et leurs salariés. Des contrôles peuvent être effectués à la demande d'une partie dans le pays de l'autre partie, voire conjointement.

## « Business case » pour l'adoption de l'accord du point de vue des parties prenantes

Travailleurs :	L'accord permet aux travailleurs détachés de disposer d'un meilleur accès aux informations sur les conditions du détachement au Danemark et en Pologne. L'Inspection polonaise (bureau de liaison) fournit des informations détaillées dans ce domaine. En outre, le travailleur détaché reçoit des informations sur les modalités de dépôt des plaintes à l'Inspection, ainsi que les conditions pour leur examen dans le pays d'accueil.
Entreprises :	Les échanges d'informations actuels et détaillés sur les modifications du droit du travail, sur les conventions collectives, et sur des entreprises spécifiques en violation des dispositions sur le détachement de personnel entravent considérablement la prestation de services par ces entreprises à l'étranger, et rétablissent les principes d'une concurrence loyale dans le secteur du détachement. Il est important que ces échanges d'informations soient de nature systémique, et n'aient pas lieu seulement à la demande de la partie. Des entreprises polonaises souhaitant obtenir des informations sur les conditions de l'emploi au Danemark (y compris les conventions collectives) peuvent demander à l'Inspection polonaise de fournir ces informations.
Syndicats :	Officiellement, les syndicats peuvent participer à la mise en œuvre de l'accord en fournissant des informations actualisées sur la situation des négociations collectives et le contenu des conventions collectives. En outre, les syndicats peuvent également soumettre des plaintes, et compter sur leur examen à la fois dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil, en faisant usage de la coopération de l'Inspection.
Organisations patronales :	Ces organisations sont exclues du champ d'application de l'accord : elles peuvent recevoir des informations sur le détachement des travailleurs au Danemark et en Pologne, dans la mesure prévue par les inspections du travail.
Fonds sectoriels :	Sans objet.
Acteurs institutionnels :	D'autres partenaires institutionnels participent à la mise en œuvre des objectifs de l'accord lorsque les parties ne sont pas compétentes pour la résolution des problèmes soulevés. Ils bénéficient également d'un accès simplifié aux informations nécessaires pour contrôler l'application de la directive sur le détachement des travailleurs dans le domaine de compétence et d'intérêt de chaque institution (assurance, fiscalité etc.). Les parties s'engagent à indiquer les différentes institutions.

## Principaux volets de l'accord

### Formes de coopération

Les administrations nationales participantes s'engagent à une assistance mutuelle dans le cadre des compétences que leur confère la législation nationale, en particulier par le biais

1. du contrôle de la conformité aux dispositions sur le détachement des travailleurs spécifiées par les directives 96/71/CE et 2014/67/UE dans les pays des parties, et, sous réserve de l'accord des deux parties, de l'exécution de contrôles conjoints sur des questions relatives aux relations de travail transfrontalières ;
2. de la collaboration au développement, à la mise en œuvre, et à la distribution d'activités d'information, en particulier l'échange d'informations et de matériel d'éducation relatifs aux secteurs d'activité des parties, adressés à des travailleurs détachés ou des migrants à des fins professionnelles sur le territoire des parties, ainsi qu'à des employeurs et autres personnes concernées ;
3. de la prise de mesures, en fonction de leurs compétences, pour des questions concernant des personnes exerçant des activités professionnelles rémunérées sur le territoire de la partie, notamment à la suite de la réception de plaintes et autres indications relatives à des irrégularités dans le travail, et, dans des cas où la partie n'est pas autorisée à intervenir, en communiquant l'incident à l'autorité compétente ;
4. de l'échange d'informations sur le degré de mise en œuvre de mesures prises, dans un cas donné, par la partie, dans l'éventualité d'une demande par l'autre partie, en fonction des exigences ;
5. d'informations réciproques sur des accidents graves, mortels et collectifs impliquant des ressortissants des parties, et survenant dans le cadre de travaux exécutés sur leur territoire, dans l'éventualité où ceci serait porté à leur connaissance ;
6. de la fourniture d'informations, à la demande d'une partie, en fonction des connaissances acquises concernant : des accords de négociations collectives de secteurs spécifiques dans les pays des parties, p.ex. via le site Web national sur le détachement mentionné dans la directive 2014/67/UE, et des organisations de travailleurs ;
7. de la mise en commun, à la demande d'une partie, d'informations sur des variations des dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la partie, concernant des questions couvertes par l'objet du présent accord ;
8. de l'échange d'informations disponibles sur les structures, les fonctions, et les compétences de l'institution assurant la vérification et la surveillance des conditions de travail, leurs méthodes de travail, et exerçant des activités de contrôle, afin de mieux comprendre les principes et les traditions caractérisant les marchés du travail respectifs ;
9. de l'organisation, si nécessaire, de réunions conjointes au niveau des experts, dans le but de discuter de questions actuelles couvertes par la coopération et la participation à des réunions et des séminaires, des conférences, et autres manifestations organisées par les parties, ainsi que par d'autres organismes internes et étrangers, le cas échéant.

## Processus d'adoption et rôle des différentes parties prenantes concernées

L'accord avec l'Inspection danoise a été conclu à la fin de 2017. Un accord similaire a été conclu avec l'Inspection slovaque le 09 septembre 2019. La pandémie a limité les contacts directs plus étroits. Le rapport de l'Inspection polonaise pour 2019 indique que le contact a été maintenu préalablement à la pandémie. Les syndicats polonais ont reçu des informations sur l'accord assez tard.

Huit autres accords ont été conclu avec la Belgique, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Bulgarie, l'Estonie, et l'Espagne, tous ces accords portant sur des questions similaires en matière de détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services.

## Aspects juridiques au niveau de l'UE et à l'échelon national facilitant ou entravant l'accord

La mise en œuvre de l'accord ne fait l'objet d'aucune influence directe de l'UE ou à l'échelon national.

Dans son article 4, la directive 96/71/CE prévoit la possibilité de s'adresser à des bureaux de liaison dans d'autres États membres pour des demandes sur le détachement de travailleurs, mais avant la transposition de la directive sur l'exécution 2014/67/UE et le lancement du système d'information du marché intérieur (IMI), il n'existait pas de règles précises et uniformes sur la portée et le mode d'échange d'information relativement aux travailleurs détachés. Avec la transposition de la directive sur l'exécution, l'IMI était désigné comme étant le seul soutien public pour les échanges d'information.

Une coopération renforcée des inspections du travail est possible sur la base des directives : elle est permise par le droit national, et est même recommandée par le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail.

## Actions mises en œuvre pour surmonter les obstacles

On ne dispose pas de beaucoup de renseignements à ce propos, et, de toutes façons, aucune inspection conjointe n'a été entreprise.

## Résultats de l'accord

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération bilatéral avec l'Autorité danoise pour l'environnement de travail du Royaume du Danemark, la délégation de l'Inspection nationale du travail (PIP) s'est rendue à Copenhague en 2019 ; au cours de cette visite, on discuta du détachement de travailleurs pour travailler sur le territoire des deux pays ainsi que de la coopération des institutions de liaison. À son tour, l'inspection polonaise reçut une délégation du groupe de travail sur la responsabilité sociale des entreprises, exerçant ses fonctions dans le cadre des structures des autorités de Copenhague, dont la mission est de garantir une rémunération et des conditions de travail équitables pour tous les salariés dans des projets mis en œuvre pour la ville. Des informations sur les accidents du travail des travailleurs détachés sont échangées de façon permanente.

## LA MISSION

Les objectifs du projet ISA sont la promotion et le renforcement d'une coopération transnationale entre les autorités et les parties prenantes concernées par le détachement de travailleurs dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), en encourageant la conclusion d'accords d'échange d'informations axés sur le contrôle et la simplification du détachement de travailleurs.

Le projet sera fondé sur des pratiques adoptées entre des fonds sectoriels en Italie, en Allemagne, en Autriche et en France, ces fonds sectoriels ayant, avec l'appui des gouvernements, négocié et conclu avec succès des accords simplifiant les procédures nécessaires pour le détachement de travailleurs à l'étranger, tout en assurant que les employeurs détachant des travailleurs à l'étranger se conforment à leurs obligations pour le versement d'éléments de salaire (par exemple les indemnités de congé), et en permettant, si nécessaire, le contrôle d'informations pertinentes dans le pays de départ.

[www.isa-project.eu](http://www.isa-project.eu)



Le projet est réalisé avec l'assistance financière de la Commission européenne.

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent que l'avis de l'auteur.

La Commission européenne décline toute responsabilité pour l'usage qui peut être fait des informations contenues dans le présent document.